

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Jonathan de Patoul, Michel Naets, *Conseillers communaux*.

**Séance du 20.12.22**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique - Modification #**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019, applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 et le 17.12.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'occupation temporaire de la voie publique visée par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique génère des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxe ;

Considérant que les taux appliqués sont fixés depuis l'exercice d'imposition 2008 ; que, à la suite de l'inflation galopante que nous connaissons actuellement, l'augmentation des taux s'avère justifiée et que les taux seront dorénavant revus annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entend l'intervention de Mme Anne-Charlotte d'URSEL, conseiller communal ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique :

**ASSIETTE DE L'IMPOT**Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025, une taxe communale sur l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 2.-

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 3.-

La taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique est perçue au comptant.

**TAUX**Article 4.-

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 10,00 EUR de frais pour constitution de dossier (non remboursables en cas d'annulation de la demande) ;
- 1,25 EUR par m<sup>2</sup> et par jour ou fraction de jour pour l'occupation de la voie publique (trottoir et/ou voie carrossable) ;
- 25,00 EUR par jour ou fraction de jour pour un conteneur simple ;
- 50,00 EUR par jour ou fraction de jour pour un conteneur muni d'un dispositif de déversement.

La taxe est due à partir du premier jour de l'utilisation de la voie publique jusqu'au jour de la renonciation à l'utilisation.

Article 5.-

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité prévue par le règlement sur les bâtisses pour la réparation éventuelle du pavage, ensuite de l'occupation de l'emprise.

Article 6.-

Les taux de la taxe sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'imposition en cours sont calculés selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 5 cents.

**CONTRIBUABLE**Article 7.-

La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique, telle que reprise sur l'autorisation d'occupation.

Article 8.-

La taxe peut être recouvrée, en cas d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, sur les biens du propriétaire de l'immeuble.

**AUTORISATION**Article 9.-

L'autorisation d'occuper la voie publique doit être sollicitée de l'Administration communale. Les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique sont accordées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé, à la première injonction de l'autorité, et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite, dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais.

Cette disposition ne préjudicie pas aux pénalités prévues par le règlement sur les bâtisses.

En outre, les autorisations sont octroyées sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des

intéressés.

## **RECOUVREMENT**

### Article 10.-

La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

### Article 11.-

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. A défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable ou du codébitéur.

### Article 12.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

### Article 13.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

## **RECLAMATIONS**

### Article 14.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

### Article 15.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

### Article 16.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

### Article 17.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

### Article 18.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 17 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

### Article 19.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 20 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.

*Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.*

*Abstentions : Aymeric de Lamotte, Olivia Casterman.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 décembre 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

*Florence van Lamsweerde* *Benoît Cerexhe*